

LE REGLEMENT DE CLASSIFICATION

Section I Principes généraux

Article 1 Les classes

Article 2 Champ d'application

Section II Le principe de cotation

Article 3 Découpage d'un cours d'eau

Article 4 Notion de passage

Article 5 Cotation et débit

Article 6 Analyse de la difficulté

Article 7 Calcul de la classe

Section III Les acteurs de la classification

Article 8 : Rôle de la FFCK

Article 9 : Rôle du Conseiller technique régional

Article 10 La cellule consultative de classification

Article 11 : Le comité fédéral de classification

Article 12 : Le bureau exécutif de la FFCK

Section IV Le classement officiel

Article 13 Entrée en vigueur du classement

Article 14 Promotion du classement

Article 15 Evolution du classement

Article 16 Recours

Annexes

Annexe 1 : Code du sport annexe III-12

Annexe 2 : Grille technique de classement

Annexe 3 : Exemple de tableau de classement

Annexe 4 : Exemple de composition de comité consultatif départemental

Définitions

Section I principes généraux

Article 1 : les classes

Le classement technique et de sécurité des [cours d'eau](#) vive pour l'usage canoë kayak, support et embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage, comprend six classes.

Le classement littéral est celui proposé par la FIC et annexé au code du sport (annexe III-12). [Cf annexe 1](#)

Article 2 : champ d'application

Le classement concerne

- Les cours d'eau libre à écoulement fluvial à torrentiel classable de I à VI
- Les passages franchissables tels les seuils aménagés, les passes à kayak
- Les stades d'eau vives et sites aménagés

Il ne concerne pas (voir [annexe 1](#) : Code du sport annexe III-12)

- La mer
- [L'eau calme](#)
 - o Les plans d'eau calme
 - o Les cours d'eau lents de plaine
 - o Les canaux artificiels
- Les barrages infranchissables ou très dangereux, dont les rappels, répertoriés dans le cadre de l'article L4242-3 du code des transports
- Les rivières en [crue](#)
- Les rivières à [l'étiage sévère](#)

Section II le principe de cotation

Article 3 : découpage d'un cours d'eau

Un cours d'eau est découpé dans un même département

- A l'amont
 - o Du premier point [d'accès](#) au cours d'eau en amont du département si le cours d'eau est navigable en entrant dans le département
 - o Du point d'accès le plus en amont dans le département, jugé navigable par le groupe consultatif départemental
 - o Du pied d'un ouvrage infranchissable, si un parcours aval homogène ne comprend pas d'accès
- A l'aval du premier point d'accès au cours d'eau en aval du département.

A l'intérieur de ce découpage, le cours d'eau est sectionné en parcours situés entre deux accès, de classement homogène pour une gamme de débit définie

Article 4 : notion de passage

Un passage de cotation supérieure surcote le parcours s'il n'est pas [contournable](#), ou scinde le parcours en trois (parcours amont, passage, parcours aval) s'il est contournable par un [accès à l'eau](#).

Article 5 : cotation et débit

Le classement des rivières propose deux types de cotation : l'une fixe et l'autre variable.

- Lorsque le parcours est équipé d'un outil de mesure de débit ou de niveau d'eau accessible et représentatif de ce parcours, la cotation peut être variable
- A un débit de bascule de classement correspond à un intervalle de débit de plus ou moins 10% dans lequel les deux classes se superposent
- En l'absence d'un outil de mesure de débit ou de niveau d'eau accessible et représentatif de ce parcours, la cotation est fixe et indexée sur la difficulté maximale dans la gamme de débit de navigation.

Article 6 : analyse de la difficulté

L'analyse de la difficulté d'un cours d'eau repose sur des paramètres techniques de navigation, les conditions de sécurité et d'engagement du pagayeur.

Elle peut être précisée pour une gamme de débit donnée, le point de bascule étant précisé à plus ou moins 10%.

Le classement technique est évalué par un kayakiste, découvrant la rivière, naviguant à vue, en kayak.

Article 7 : calcul de la classe

La grille d'analyse est un outil de la cotation. Voir [annexe II](#)

Son utilisation vise à obtenir un chiffre entier, compris entre I et VI

La cotation technique est la moyenne des critères du tableau technique.

La cotation sécurité est la moitié de la somme des moyennes « sécurité des pagayeurs » et « engagement »

La cotation est arrondie en fonction des deux cas de figure ci-dessous :

- si l'engagement est strictement inférieur à 2, la cotation est égale à la moitié de la somme des cotations techniques et sécurité arrondie mathématiquement
- si l'engagement est supérieur ou égal à 2,
 - o Et si la cotation technique est supérieure à la cotation sécurité, alors la cotation est égale à la cotation technique arrondie mathématiquement
 - o Et si la cotation technique est inférieure à la cotation sécurité, alors la cotation est égale à la moitié, arrondie mathématiquement, de la somme de la cotation sécurité et de la cotation technique

Section III les acteurs de la classification

Article 8 : rôle de la FFCK

Conformément au L 311-2 du code du sport et à l'arrêté ministériel de délégation de service public, la FFCK est seule compétente pour le classement des cours d'eau.

A cet effet la FFCK met en place une procédure reposant sur la concertation des acteurs.

Article 9 : rôle du Conseiller technique régional

Un CTR de la région où se trouve le cours d'eau est nommé référent par le Bex

Sous l'autorité du DTN, le CTR organise les travaux locaux de classification : à cette fin, il prend l'attache de l'administration, organise la consultation, propose un découpage géographique et hydrologique.

Le CTR soumet au groupe consultatif national une proposition de classement.

Article 10 : La cellule consultative de classification

Le CTR organise un ou plusieurs groupes consultatifs de classification autant que de besoin (par département, par bassin versant, par vallée).

Le groupe consultatif est convoqué par le CTR sous couvert de l'administration départementale.

Il comprend des représentants des acteurs privés (associatifs, prestataires de services), des administrations, des collectivités territoriales compétentes et des services de secours selon un exemple fourni en [annexe IV](#).

Le rôle du groupe consultatif est de préciser au comité fédéral la classification en fonction des caractéristiques locales (débits, accès, usages).

Article 11 : Le comité fédéral de classification

Le comité fédéral de classification met en œuvre la politique fédérale de classification. Il organise la classification des cours d'eau, étudie les analyses des CTR et harmonise les classements sur le territoire national. Il rédige la proposition de classement.

Il comprend un représentant du Bureau Exécutif, le DTN ou son représentant et le CTN coordonnateur.

Le secrétariat est assuré par le CTN coordonnateur du dossier, en relation avec les CTN pouvant être concernés (formation, activités...).

Article 12 : le bureau exécutif de la FFCK

Le Bureau Exécutif définit in fine le classement du cours d'eau, sur proposition du comité fédéral de classification.

Section IV le classement officiel

Article 13 : Entrée en vigueur du classement :

Le classement d'un cours d'eau devient officiel dès la date de parution dans canoë-kayak information (CKi) conformément au [R 131-36](#) du code du sport.

Article 14 : Promotion du classement

Le CKi est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception aux membres de la cellule consultative départementale et aux services préfectoraux en charge des sports, de la réglementation et de la concurrence et répression des fraudes.

Article 15 : Evolution du classement

En cas de modifications morphologiques, de suppression ou de rajout de point d'accès, tout membre de la cellule consultative départementale peut demander la révision de la classification. La révision de la classification se fait après avis du comité consultatif, en réunion spéciale. Elle est instruite par le CTR sous couvert du comité technique national qui soumet une proposition au Bex.

Article 16 : Recours

Toute personne peut demander un recours motivé adressé à M. le président de la FFCK.

Ce recours ne suspend pas la classification.

Ce recours sera étudié par le comité technique national de classification qui rendra un avis circonstancié et motivé au Bureau exécutif. Le président du Bureau exécutif peut demander la révision et fait connaître la décision au requérant.

Annexes:

Annexe 1 :

Code du sport : Annexe III-12 (art. A322-43).

LES CLASSES DE RIVIÈRES

CLASSE I. FACILE	CLASSE II. MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.
Obstacles simples.	Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.
CLASSE III. DIFFICILE (passage visible)	CLASSE IV. TRÈS DIFFICILE (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)
Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE V. EXTRÊMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	Classe VI. LIMITE DE NAVIGABILITÉ (généralement impossible)
Vagues, tourbillons, rapide à l'extrême.	Eventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.
Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.	

Remarques :

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont ;
- les plans d'eau calme.

Annexe 2 : Grille technique de classement : rivière :

parcours

DEBIT	TECHNIQUE		DEFINITION / MESURE	NOTE	
	Pente	Moyenne (%)	Evaluer : 0 < x < 1% mètre de pente sur 100m = cl. I à II ; 1 < x < 1,5 % = cl. III - Au-delà = supérieur à III		
		Profil en long	Rythme d'enchaînement des rapides et répartition de la dénivelée (pente régulière - rivière en escalier...) rivière en escalier : - si rivière manœuvrière : passage peuvent être d'une ou de plusieurs classes supérieure, donc majoration - si rivière volume : passage hyper baston : majoration rivière régulière : - rivière manœuvrière : pas de majoration - rivière volume : majoration le cas échéant		
	Nature des difficultés	Obstacle (courant, coincement, bain, blessure)	Degré d'obstruction et conséquences sur la navigation (manœuvres d'évitement) 1 peu ou pas d'obstacle dans la veine d'eau 2 obstacle visible en dehors de la trajectoire ou sans coincement en cas de contact 3 obstacle dans le courant pouvant retourner ou coincer une embarcation 4 obstacle visible, dans la trajectoire présentant des dangers de coincements dans un courant puissant 5 obstacle présentant un danger pour le pagayeur ou le nageur 6 un ou plusieurs obstacles visibles ou invisibles présentant des difficultés d'évitement		
		Relief	Hauteur de vague > bateau hte rivière "ouvert": 1 : Pas d'eau ou presque = jupe sèche 2 : pont et jupe éclaboussée 3 : carène entière du bateau, jupette et une partie du pagayeur mouillées, 4 la tête du pagayeur est trempée à partir de 5 : le pagayeur peut être entièrement immergé		
		Densité	Fréquence et diversité des mouvements d'eau et des obstacles 1 pas ou peu d'obstacle ou relief, ligne droite, veine d'eau peu modifiée dans l'axe, peut être compressée 2 passe évidente dans l'axe de la veine d'eau ou facilité d'accès à une ou plusieurs passes 3 veine d'eau modifiée plusieurs fois dans le même rapide, obligeant à au moins un changement de trajectoire 4 plusieurs veines d'eau pouvant se séparer, nécessitant précision et changement de trajectoire 5 nombreuses adaptations de trajectoires dans des veines d'eau rapides et puissantes 6 adaptation rapide et successive de trajectoire		
	Visibilité	Lecture de rivière	Lisibilité totale et lointaine de la rivière = cl. I à II Navigation enchaînée possible avec évidence de la "passe" = cl. III - Obligation de reconnaissance avec différents angles de vue = supérieur à cl.IV - Obligation de débarquer pour reconnaître la zone de réception et voir la sortie du rapide depuis l'aval = cl. V		
		Vitesse moyenne de progression	1 à 2 = De 5 à 7 km/h = cl. I à II - à partir de 8 km/h et + = cl. III - de 4 à 1 km/h = cl. IV - moins de 1 km/h = cl. V et +		
	note technique				
	SECURITE (navigation)			DEFINITION / MESURE	NOTE

Possibilités d'arrêt et de regroupement, gestion du groupe		Fréquence, visibilité, accessibilité et étendue des contre-courants en bateau ou à la nage (profil en travers de la rivière) Critère possibilité de débarquer ou de sortir de l'eau : critère clef classe 1, 2 : arrêt possible et facile tout au long, sur les deux rives classe 3 : arrêt fréquent, repérable, accessible y compris à la nage, en nombre suffisant pour permettre la cohésion du groupe classe 4 : arrêts peu nombreux, arrêts groupés difficiles, nécessitant une stratégie de groupe classe 5 et 6 : arrêt aléatoire voire impossible dans un rapide, contre courant réduit	
Dispositif de sécurité	mise en place	Possibilité de mise en place - Indispensable ou pas - Impact sur la vitesse de progression système de pondération : échelle de dispositif (ce ne sont pas des classes) - 1 EPI suffit en individuel - 2 briefing et encadrement - 3 sécurité collective organisée en bateau - 4 sécurité collective : chaque pratiquant contribue à la sécurité et autosécurité notamment en nage, reconnaissance à vue - 5 reconnaissance depuis la rive, mise en place de sécu depuis la rive - 6 mise en place de sécu depuis la rive difficile	
	Possibilité de débarquer, géologie	pondération géologie : Berges (gorge, canyon...) débarquement de l'équipe sécu 1 débarquement facile sur tout le linéaire 2 possible à de nombreux endroits 3 possibilité de débarquer dans le rapide 4 possible de débarquer en aval de chaque rapide 5 enchaînement de plusieurs rapides sans possibilité de débarquer 6 enchaînement de rapide avec débarquement impossible	
temps de nage d'immersion		rappel, pleureurs à rappel, rapide, courant, impossibilité de rejoindre la berge ou de s'arrêter (à croiser avec le paramètre précédent)... 1 nage active et accès à la berge rapide 2 courant faible et profondeur faible me permettant de tenir debout rapidement 3 maîtrise de la position de sécurité nécessaire et attendre le moindre courant pour prendre pied. retour sur la berge sans difficulté, gestion de la respiration 4 retour sur la berge nécessite une nage active pour sortir du courant 5 nage active et réfléchie pour éviter les dangers, entrecoupée d'immersion involontaire, engagement de sa sécurité, 6 Nage prolongée, risque de noyade fort,	
			P :PROGRESSION

ENVIRONNEMENT EXTERNE / sauvetage	DEFINITION / MESURE	NOTE
------------------------------------------	----------------------------	-------------

Hydrologie - Régime		Réactivité, paramètre de minoration , lâchers d'eau, bouton d'arrêt, réactivité du bassin versant 1 bouton d'arrêt au bord du bassin, immédiat 2 bouton d'arrêt à l'accueil 3 arrêt du débit par arrêt de lâcher d'eau (barrage) 4 débit naturel amorti : montée des eaux plus lente que la progression 5 bassin versant très réactif, variation du niveau d'eau plus rapide que la progression 6 lâchers d'eau sans prévention, hydroélectricité aléatoire, variation brutale du niveau d'eau	
isolement, évacuation, intervention des secours		engorgement, échappatoire, bassin artificiel, base nautique, site urbain, présence ou absence de téléphone fixe ou réseau proximité de route fréquentée au bord de la rivière d'accès routier immédiat sortie de la rivière possible pour appeler les secours seule issue est la fin du parcours, fréquentation, accessibilité route et état des secours+ temps d'arrivée des secours sur lieu de RDV (données pompiers) + temps d'accès à la victime 1 <15 min 2 < 30 min 3 < 1 h 4 < 2 h 5 <4 h 6 plus de 4 h	temps d'alerte
risque en cas de dessalage	risque de coincement	rappels, rochers, pieux, siphon, branches, drossage, cavité, pile de pont et passerelle, pont submersible, embâcles et encombres, déchets industriels et domestiques divers, ferrailles, etc. 1 peu ou pas de risques connus 2 coincement des membres inférieurs possibles, cravate, mais décroincement facile (faible profondeur ou vitesse de l'eau faible) 3 coincement des membres inférieurs possibles 4 rappels, 5 coincement avéré, évident ou signalé 6 risque de coincement dissimulé fréquent et fatal,	
	traumatisme	fond bétonné lissé, paramètre de minoration et majoration, chute, nature de la roche (schiste tranchant, ...) croisement occurrence et violence 1 fond lisse, courant non drossant ou matelas d'eau épais, risque peu probable de contusion 2 peu probable, traumatisme léger 3 choc moyen probable 4 choc fort probable ou choc moyen très probable 5 chocs violent probable 6 contusion suite à choc inévitable	
			E : ENGAGEMENT
			note sécurité S = (E+P)/2
<ul style="list-style-type: none"> - si E< 2 alors C =(T+S)/2 - si E=ou> 2 alors <ul style="list-style-type: none"> o si T>S alors C=T o si T<S alors C =(T+S)/2 			cotation : C

Annexe 3 :

Exemple de tableau de classement

débit		5m ³ /s	7m ³ /s	8m ³ /s	10m ³ /s	12m ³ /s	14m ³ /s	19m ³ /s
technique		2,86	3	3	3,57	3,57	3,57	3,86
sécurité	sécurité du payeur	2,25	2,75	2,75	3,25	3,5	3,75	3,75
	Engagement	1,75	1,75	1,75	1,75	2	2,5	2,5
	moyenne sécu	2	2,25	2,25	2,5	2,75	3,13	3,13
cotation mathématique		2,42	2,63	2,63	3,04	3,57	3,57	3,86
cotation retenue		2	3	3	3	4	4	4

Annexe 4 :

Exemple de composition de comité consultatif départemental

Peuvent en faire partie

Les usagers :

Le président du CDCK

Le président de la commission enseignement formation

Le représentant de la commission patrimoine nautique

Le représentant des membres agréés et des professionnels

La ou les personnes référentes sur les cours d'eau considérés

L'administration

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations)

La Direction Départemental de la Consommation, de la concurrence de la Répression des Fraudes

La M ISEN

Le service réglementation de la préfecture

Les groupements de collectivités territoriales : PNR, GIP

La sécurité civile

Définitions :

Accès à l'eau :

L'accès à un cours d'eau est défini comme suit :

- Un accès public est un terrain ouvert au public, appartenant à une collectivité territoriale ou à l'Etat, mettant en relation le cours d'eau avec le réseau routier
- Un accès privé, conventionné avec une collectivité territoriale et ouvert au public est considéré comme accès public
- Un terrain privé grevé d'une servitude de passage
- Un accès présumé ouvert au public et dont l'usage est avéré

Un accès dont l'utilisation est réservée à une catégorie d'utilisateur ou à un privé n'est pas considéré comme public.

Notion de contournement :

Le contournement d'un passage n'est considéré comme possible que s'il se fait sur un [accès à l'eau](#), dans des conditions de confort et de sécurité comparables avec la difficulté de la rivière.

Cours d'eau :

Conformément à la Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau (NOR : DEVO0540102C Texte non paru au *Journal officiel*) la qualification de cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve.
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales (et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Etiage sévère :

Débit minimum pour lequel la lame d'eau est si faible que la navigation ne présente pas d'intérêt (raclage des fonds).

Le seuil minimal, débit en dessous duquel la cotation change. Une gamme tampon de débit correspondant au seuil + ou - 5 % est précisée, pour laquelle les deux cotations se superposent.

Le seuil maximal débit au dessus duquel la cotation change. Une gamme tampon de débit correspondant au seuil + ou - 5 % est précisée, pour laquelle les deux cotations se superposent.

Crue

- état d'un cours d'eau lorsque l'eau sort du lit mineur,
- lorsque le lit mineur et le lit majeur coïncident, caractérisé par un transport solide conséquent et le charriage de flottants.

Eau vive :

Cours d'eau caractérisé une pente hydraulique et un courant.

Eau calme :

Plan d'eau, lac, étang, plan d'eau de cours d'eau dans la zone d'influence d'un barrage.

La classification ne comprend pas

- *les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux,*
- *les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présente des obstacles comme des barrages divers, des épis, des pont surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent, des tourbillons derrière les piles de pont,*
- *les plans d'eau calme »*

Débits : volume d'eau transitant par seconde dans un cours d'eau. Pour rendre opérationnelle la classification, ils doivent être consultables

- Sur site par des limnimètres étalonnés avec les débits
- A distance par corrélation modélisée des limnimètres et stations de mesures de débits consultables, privés (EDF) ou publiques (réseau de mesure sur l'eau).

Code du sport

Section 3 : Fédérations délégataires

Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Article R131-36

Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à [l'article L. 131-14](#) sont publiées dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français.

L'assemblée générale de chaque fédération concernée peut décider que cette publication est effectuée par voie électronique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des sports.